



Protection Juridique

Police groupe CURALIA

Infirmiers, sages-femmes et professionnels de la santé - Base

Article 1 Quelles sont les personnes assurées ?

Le preneur d'assurance dans ce contrat collectif est «Curalia Brokers scrl». Tout Infirmier, sage-femme et professionnel de la santé qui a adhéré à l'assurance Responsabilité Civile auprès de Curalia Brokers scrl est considéré comme personne assurée.

Article 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

- ✓ Les personnes assurées sont uniquement couvertes dans le cadre de leurs activités professionnelles et en tant que propriétaire et / ou occupant de leur siège social et leur(s) siège(s) d'exploitation mentionnés dans l'attestation d'assurance.

Article 3 Quels sont les risques assurés ?

3.1. Recours civil

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts pour des demandes en dommages et intérêts contre un tiers sur base d'une responsabilité civile extracontractuelle.

3.2. Défense pénale

- ✓ En matière pénale, notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, résultant d'omission, d'imprudence, de négligence ou de fait involontaire. Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine privative de liberté. Par dérogation à l'article 10.2 des Conditions Générales, nous couvrons la désignation d'un mandataire ad hoc sur base de l'article 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle ;
- ✓ Pour les délits intentionnels, notre garantie vous sera accordée lorsque vous êtes poursuivi et si la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte ou si vous bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a notamment pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale ;
- ✓ Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement ou de non-lieu ;
- ✓ En ce qui concerne les délits intentionnels, les crimes et les crimes correctionnalisés, les deux exceptions suivantes sont d'application pour les garanties défense pénale et assistance Salduz : notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour des faits d'abstention coupable (telle que visée par le Code pénal) ou pour des faits qui tirent directement et raisonnablement leur justification dans la loi relative à l'euthanasie à condition que l'illégalité présumée de l'euthanasie soit involontaire ;
- ✓ Assistance Salduz : notre assistance juridique vous est acquise lorsque vous êtes interrogé en tant que suspect pour des infractions pour lesquelles une peine d'emprisonnement peut être prononcée. L'intervention porte sur le remboursement des frais et honoraires que vous aurez payés à l'avocat de votre choix pour la consultation confidentielle préalable à votre premier interrogatoire et/ou l'assistance lors du premier interrogatoire. Le remboursement est plafonné à 500 EUR. Pour les infractions non intentionnelles, le remboursement est effectué à votre première demande. Pour les infractions intentionnelles, le remboursement s'effectue à partir du moment où vous n'êtes plus impliqué en tant que suspect parce que vous n'avez pas commis les faits. Cela peut être démontré au moyen de toutes pièces probantes (par exemple une décision de non-lieu, une décision judiciaire coulée en force de chose jugée qui vous acquitte,...). Il n'y a notamment pas d'intervention en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale. Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement ou de non-lieu.

3.3. Défense civile

Nous intervenons à titre supplétif à :

- ✓ la défense civile des assurances de responsabilité civile lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle ;

- ✓ la défense civile des assurances de responsabilité civile professionnelle lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité professionnelle contractuelle et/ou extracontractuelle.

Il n'y a pas d'intervention lorsque :

- un assureur responsabilité civile / responsabilité civile professionnelle prend en charge la défense civile et qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts avec cet assureur, ou ;
- aucune assurance responsabilité civile / responsabilité civile professionnelle n'a été souscrite alors qu'elle aurait pu être souscrite dans le cadre de la demande d'indemnisation dirigée contre vous, ou ;
- l'assureur responsabilité civile concerné a suspendu ses garanties pour défaut de paiement de prime, ou ;
- le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance responsabilité civile.

Toutes les défenses civiles qui ne rentrent pas dans la description reprise ci-dessus sont exclues.

3.4. Protection Juridique Contrats d'assurances

La défense de vos intérêts juridiques découlant des contrats d'assurances, à l'exception de l'assurance „incendie et périls connexes (vol, dégâts des eaux, dégâts dus à la tempête et à la grêle,...)

3.5. Défense disciplinaire

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts civils devant un organisme disciplinaire, ordre, institut établi par une loi ou un règlement, même en cas de conflit de déontologie entre confrères.

3.6. Protection Juridique INAMI

Notre assistance juridique vous est acquise dans le cadre de la défense de vos intérêts lors de litiges professionnels vous opposant à l'INAMI.

3.7. Stages de formation à l'étranger

La défense de vos intérêts juridiques découlant de stages de formation d'une durée maximale de 30 jours à l'étranger sous la responsabilité d'un maître de stage agréé et dans la mesure où ces stages ont lieu dans le cadre des activités mentionnées à l'article 2.

3.8 Gestion administrative

Par dérogation à l'article 2.3.2 de nos Conditions Générales, pour les cas d'assurances avec un minimum litigieux, nous prenons uniquement en charge la gestion administrative si la valeur du litige est supérieure à 400 EUR.

3.9. Continuité du risque

Le cas d'assurance dont la survenance est située pendant la période de couverture au sens de l'article 3 des conditions générales sera couvert, même s'il se manifeste après l'arrêt ou la cession de vos activités professionnelles. En complément, si vous mettez fin à votre affiliation à la police groupe en raison de l'arrêt ou de la cession de vos activités, nous accordons notre couverture pendant une période de cinq ans après la fin de la police, pour les sinistres entrant dans les garanties assurées qui se produisent après la résiliation de la police mais trouvent leur origine pendant la durée de votre police.

Article 4 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

- ✓ Lorsque la personne assurée exerce ses activités en Belgique, nous la couvrons en Belgique ainsi que dans les pays de l'Europe géographique.
- ✓ Par dérogation à ce principe, notre garantie n'est accordée en matière de Défense disciplinaire (art. 3.5.) et de Protection Juridique INAMI (art. 3.6.) que pour les cas d'assurance survenus en Belgique pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable.
- ✓ Par dérogation, dans le cas de l'article 3.7, nous vous assurons dans le monde entier, à l'exclusion de la Belgique, des États-Unis et du Canada.

Article 5 Quels sont les interventions maximales et le minimum litigieux par cas d'assurance ?

Conformément à l'article 2.3.1. des conditions générales, l'intervention maximale pour toutes les garanties reprises à l'article 3 des présentes conditions spéciales s'élève à 25.000 €, à l'exception des garanties contrats d'assurances (art. 3.4.) et des garanties défense disciplinaire (art. 3.5.) et Protection Juridique INAMI (art. 3.6.) pour lesquels le maximum d'intervention s'élève à 15.000 €.

Conformément à l'article 2.3.2. des conditions générales, le minimum litigieux par sinistre s'élève à 250 € pour la garantie Protection Juridique contrats d'assurances (art. 3.4.) et à 750 € pour la garantie Protection Juridique INAMI (art. 3.6.).

Article 6 Quels sont les délais d'attente ?⁽²⁾

Les cas d'assurance en relation avec la garantie Protection Juridique INAMI (art. 3.6.) sont couverts s'ils trouvent leur origine après l'écoulement d'un délai d'attente de 9 mois et pour la garantie Contrats d'assurances (art 3.4) 3 mois.

Article 7 Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions générales contenues dans nos conditions générales (art. 9) et compte tenu des particularités précisées à l'art. 3 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- 7.1. les droits intellectuels entre autres les brevets d'invention, droits d'auteur et marques déposées ;
- 7.2. le droit réel, dont les privilèges, hypothèques et servitudes (comme par ex. : mitoyenneté, bornage, fonds enclavé, passage, distance entre constructions, jours et vues, etc.) ;
- 7.3. les placements, la détention de parts sociales ou autres participations ;
- 7.4. les litiges en matière de caution, d'aval et de reprise de dettes ;
- 7.5. les contrats de représentation, mais ce uniquement dans le chef de représentants indépendants ;
- 7.6. une procédure de faillite, de liquidation ou de concordat ouverte contre vous ;
- 7.7. tout ce qui est relatif à la concurrence, à la législation sur les prix et aux pratiques de commerce ;
- 7.8. les litiges qui sont du ressort des juridictions du travail sauf lorsque celles-ci siègent comme juridictions répressives ;
- 7.9. les litiges qui résultent des contrats soumis au droit des obligations sauf dans le cadre de l'article 3.4. ;
- 7.10. la défense de vos intérêts en qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire de véhicules⁽¹⁾. Sont considérés comme véhicules : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans l'air, ainsi que les remorques/caravanes de plus de 750 kg ;
- 7.11. autres biens immobiliers que ceux renseignés à l'article 2 ;
- 7.12. les fautes lourdes. Conformément à l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, bagarres, contrebande, participer ou encourager à participer à des paris interdits et défaut non-fondé de paiement. Notre garantie est néanmoins acquise si, poursuivi pour des faits qualifiés de faute lourde, vous avez été acquitté par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou si vous bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale ;
- 7.13. le droit administratif, sauf dans le cadre de la garantie Protection Juridique INAMI (art. 3.6.)
- 7.14. le droit fiscal ;
- 7.15. les litiges en relation avec la vie privée (y compris une habitation privée faisant partie de votre siège social et/ou d'exploitation).

Lexique :

(1) Véhicules : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs ainsi que les remorques et les caravanes. Aussi longtemps que le véhicule désigné n'est pas en état de marche, la garantie s'étend au véhicule de remplacement.

(2) Le délai d'attente : il s'agit de la période pendant laquelle les sinistres ne sont pas encore couverts. Pour certaines garanties, il doit s'écouler un certain délai avant que l'intervention en protection juridique ne soit accordée.

Protection juridique Infirmiers, sages-femmes et professionnels de la santé



Document d'information sur le produit d'assurance

D.A.S. Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique,
agrée par la BNB sous le nr. 0687.

Police groupe Curalia Infirmiers, sages-femmes et professionnels de la santé, Base F8014 - 06/2023

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions générales et spéciales relatives à cette assurance et/ou votre intermédiaire d'assurances.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assureur Protection Juridique accompagne son assuré afin de trouver une solution au litige et prend à sa charge les coûts occasionnés (honoraires et frais d'avocats, frais d'expertise, frais de justice). Dans un premier temps, l'assureur tente de trouver une solution à l'amiable. Si nécessaire, il prend à sa charge les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres. Group cible : Ce produit convient à tous les Infirmiers, sages-femmes et professionnels de la santé qui ont souscrit une assurance responsabilité civile auprès de Curalia Brokers et qui optent pour les garanties essentielles de la protection juridique.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ La couverture est acquise pour l'infirmier, la sage-femme et le professionnel de la santé
- ✓ Vous êtes couverts pour les activités indiquées y compris les unités d'établissement.
- ✓ Stages à l'étranger : vous avez un différend avec votre maître de stage. La DAS défend vos intérêts
Quelles sont les garanties assurées ?
- ✓ **Recours civil** : lorsque vous, votre unité d'exploitation, vos biens subissez un dommage suite à la faute d'un tiers, la D.A.S. veille à ce que le responsable vous indemnise (25 000 EUR*).
- ✓ **Défense pénale** : la D.A.S. paye votre défense (également les frais de justice) lorsque le parquet vous poursuit pour une infraction non intentionnelle (25 000 EUR*).
- ✓ **Défense disciplinaire** : en cas des fautes professionnelles, vous pouvez également vous défendre devant une commission interne (Ordre, Institut) (15 000 EUR*).
- ✓ **Défense civile** : vous êtes responsable mais il existe un conflit d'intérêts entre vous et votre assureur R.C. La D.A.S. vous aide à réduire ou à rejeter la demande de dommages et intérêts (25 000 EUR*).
- ✓ **Contrats d'assurances** : vous êtes confronté à un litige avec votre assureur. D.A.S. défend vos intérêts (15 000 EUR*).
- ✓ **Protection juridique Inami** : défense pour tout litige avec l'Inami (15 000 EUR*).

(*) Montant d'intervention maximale hors TVA



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La défense de vos intérêts en qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire de véhicules automobiles ;
- ✗ Vous n'êtes pas assuré pour les fautes intentionnelles et les fautes lourdes énumérées dans les conditions spéciales ;
- ✗ Les crimes et les crimes correctionnalisés ;
- ✗ Votre défense civile si une assurance de responsabilité civile vous défend ou devrait prendre votre défense à sa charge et qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts ;
- ✗ La défense de vos intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés ou transmis après la survenance du cas d'assurance ;
- ✗ Les droits intellectuels ;
- ✗ Les contrats conclus avec la D.A.S. ;
- ✗ La concurrence, la législation sur les prix et les pratiques de commerce ;
- ✗ Les litiges où vous êtes impliqué en tant que maître de l'ouvrage ;
- ✗ Litiges en relation avec le droit des sociétés et des associations, les conventions d'association, les associations de fait, les différends entre associés d'une association ou d'une société ;
- ✗ Les litiges contractuels à l'exception de la couverture Contrats d'assurances.
- ✗ Les litiges dans le cadre de votre vie privée, y compris votre domicile privé, même s'il fait partie de votre siège social ou de votre lieu d'activité professionnelle ;
- ✗ Les litiges avec l'assureur à la suite d'un incendie et de périls connexes ;
- ✗ Le droit réel.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Vous n'êtes pas assuré pour les conflits juridiques existants lors de la conclusion du contrat.
- ! Il n'y a pas de couverture lorsque, lors de la conclusion du contrat, vous aviez connaissance de faits susceptibles de donner naissance à un conflit juridique.
- ! Vous n'êtes pas assuré pour les délits intentionnels, sauf en cas d'acquiescement.
- ! Pour certaines garanties il y a des délais d'attente et un enjeu financier minimal exigé avant que la D.A.S. ne prenne des frais externes à sa charge.



Où suis-je couvert ?

- Pour les garanties recours civil, défense pénale, défense civile, contrats d'assurances : la Belgique ainsi que les pays de l'Europe géographique.
- Pour les autres garanties : pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable.
- Nous assurons la personne assurée dans le monde entier à l'occasion de stages de formation à l'étranger, d'une durée maximale de 30 jours, effectués sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé et pour autant que ce stage entre dans le cadre de la spécialisation pour laquelle vous êtes assuré par le présent contrat, à l'exception des États-Unis, du Canada et de la Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription du contrat, vous êtes tenu de nous transmettre les informations honnêtes, précises et complètes.
- Vous êtes tenu de communiquer toute modification du risque assuré qui surviendrait en cours de contrat.
- En cas de survenance d'un cas d'assurance, vous êtes tenu de nous prévenir par écrit le plus vite possible et, en tout cas, endéans l'année.
- Sauf en cas d'urgence, vous devez toujours nous consulter avant de prendre une quelconque décision et nous transmettre tous les renseignements et documents demandés relatifs au sinistre. Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Annuellement, vous recevrez un avis d'échéance de Curalia indiquant le montant de la prime annuelle et le numéro de compte sur lequel le paiement doit être transféré.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend cours à la date indiquée dans l'attestation d'assurance et après le paiement de la prime. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement s'il n'a pas été résilié. Si vous mettez fin à votre affiliation au contrat en raison de l'arrêt ou de la cession de vos activités, nous accordons notre couverture pendant une période de 5 ans après la fin de la affiliation au contrat, pour les sinistres entrant dans les garanties assurées qui se produisent après la résiliation de la police mais trouvent leur origine pendant la durée de votre affiliation au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance moyennant préavis adressé à Curalia par lettre recommandée au moins 3 mois avant la fin de l'échéance.